

# CONCOURS DÉPARTEMENTAL DES « VILLES ET VILLAGES FLEURIS »

## RÈGLEMENT

Dans le cadre de la campagne nationale pour le fleurissement de la France, le Département de Tarn-et-Garonne organise depuis de nombreuses années le concours départemental des villes et villages fleuris.

Ce concours a pour objet de récompenser les actions menées par les communes en faveur du fleurissement et de l'embellissement du cadre de vie. Sont primés les efforts contribuant à l'image d'un département accueillant, fleuri, arboré et respectueux de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles.

### Article 1 - L'inscription

Ouvert à toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne, ce concours a pour but de distinguer les localités qui auront, par leurs efforts de fleurissement, mis en valeur leur patrimoine et amélioré leur cadre de vie.

Les maires inscrivent leur commune auprès du Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en renvoyant le dossier de candidature qui leur a été adressé fin mars 2022 pour une date butoir au 19 avril prolongée jusqu'à réception de toutes les réponses, positives (écrites) ou négatives (écrites ou orales) à l'adresse de l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze, 82013 Montauban cedex ou sur demande par mail. L'inscription est gratuite.

### Article 2 – Le jury départemental

Le jury départemental est composé d'élus, d'anciens élus, de professionnels et de personnalités qualifiées dans les domaines de l'aménagement, du paysage ou de l'environnement et du fleurissement, de l'horticulture, du tourisme. Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les membres du jury sont désignés par le Président du Conseil départemental. Il est présidé par le Président du Conseil départemental ou par une personnalité désignée par lui. Le jury départemental est scindé en 3 délégations sur le terrain.

Le passage du jury départemental dans les communes inscrites s'effectue de début Juin à fin Juillet, en présence si possible du maire ou de son représentant ainsi que d'un technicien ou jardinier. Les communes sont averties de la date et de l'heure de passage du jury par téléphone et par écrit (courrier ou mail).

Le palmarès 2022 est arrêté à l'issue de l'ensemble de ces visites sur la base d'éléments et de critères du règlement du CNVVF et de la grille d'évaluation départementale qui leur seront fournis.

Le jury a la faculté d'attribuer tout autre prix ou mention spéciale qu'il jugera opportun, si une ou plusieurs communes le justifient, après visite de toutes les communes participantes.

### **Article 3 – Les communes concernées**

Les communes qui concourent au palmarès départemental sont réparties selon cinq catégories :

- 1 – communes inférieures ou égales à 300 habitants
- 2 – communes comprises entre 301 et 1 000 habitants
- 3 – communes comprises entre 1 001 et 3 000 habitants
- 4 – communes comprises entre 3 001 et 15 000 habitants
- 5 – communes supérieures à 15 000 habitants

La population prise en compte est celle du dernier recensement officiel de la commune.

### **Article 4 – Le label « Villes et villages fleuris »**

Le jury départemental sélectionne, dans les conditions fixées par le règlement national, les communes susceptibles d'être proposées au label « Villes et Villages Fleuris » animé par la Région Occitanie. Pour être proposée au classement du jury régional, la commune devra être classée 1<sup>ère</sup>, deux années consécutives.

Pour les communes proposées par le département à la 1<sup>ère</sup> fleur, la règle veut qu'une commune n'ayant pas obtenu une première fleur doive attendre deux ans pour que sa candidature puisse être retenue.

Les communes proposées à la première fleur sont visitées l'année suivante par le jury régional.

- les communes qui obtiennent les classements 1, 2, 3 et 4 Fleurs sont automatiquement intégrées dans la liste des communes labellisées du Conseil départemental.

Les villes et villages fleuris labellisés pourront concourir dans le cadre de prix ou mentions spéciales du jury départemental. Ces communes seront citées au palmarès départemental.

## Article 5 – La répartition des prix

Le nombre de prix en espèces attribués par catégorie est fonction du nombre de communes inscrites dans celles-ci :

Le jury pourra attribuer les prix suivants :

communes inférieures ou égales à 300 habitants :	jusqu'à 4 prix
communes de 301 à 1 000 habitants :	jusqu'à 3 prix
communes de 1 001 à 3 000 habitants :	jusqu'à 2 prix
communes de 3 001 à 15 000 habitants :	jusqu'à 1 prix
commune de plus de 15 000 habitants :	néant

Le jury établit un classement dans chaque catégorie et il est le seul juge de la validité de l'attribution des prix.

En cas d'impossibilité absolue de départager plusieurs communes, les premiers, seconds, troisièmes et quatrièmes prix peuvent être attribués à plusieurs communes.

## Article 5 – Prix

Les prix, qui peuvent varier d'une année sur l'autre, seront remis, dans la mesure du possible, lors d'une cérémonie organisée par le Conseil départemental.

Toutes les **communes classées** de chaque catégorie recevront un chèque (virement) de **500 €**. Un **panonceau** pourra être offert, en sus, **aux communes classées 1ère de leur catégorie**.

Le jury peut également décider de distinguer une ou plusieurs communes parmi celles n'ayant pas reçu de prix en leur adressant ses **félicitations**. Elles seront dotées, quant à elles, d'un **bon pour divers végétaux d'une valeur de 100 €**.

Par ailleurs, le jury pourra accorder une **mention spéciale** aux communes qui se seraient particulièrement distinguées sur un thème ou une activité propre à sa commune. Elles seront alors gratifiées d'un **nichoir à oiseaux, d'un abri à chauves-souris ou d'un hôtel à insectes d'une valeur de 100 € maximum**.

En outre, toutes les autres communes non labellisées, qui recevront les **compliments du jury**, se verront remettre un **bon pour 1 arbre d'une valeur de 70 €**.

Enfin, et pour encourager les **communes labellisées** à poursuivre leur action en faveur de l'embellissement de leur commune et du cadre de vie de ses habitants, il leur sera offert un **bon pour un arbre d'une valeur de 150 €**.

**Article 7** – L'inscription au concours départemental entraîne de la part des communes candidates l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury. Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Le Président du  
Conseil départemental,  
Michel WEILL